Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Etat des fonds propres selon art. 47a ss. OFR
Niveau de consolidation entreprise et groupe

Enquêtes	**PSBR_CA, CSBR_CA**
Formulaires	**PSBR_CAL, CSBR_CAL**

Commentaires

I. Caractéristiques de l'enquête

But de l'enquête	Attestation de fonds propres adéquats		
Bases légales	Art. 14 et 47a ss. Ordonnance sur les fonds propres (OFR; RS 952.03) Art. 70 al. 4 Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin; RS 954.11)		
Etablissements tenus de renseigner	**Enquête**	**Etablissements tenus de renseigner**	**Formulaires**
	PSBR_CA	Banques et maisons de titres, qui sont éligibles aux simplifications selon art. 47a ss. OFR.	PSBR_CAL
	CSBR_CA	Les groupes financiers, qui sont éligibles aux simplifications selon art. 47a ss. OFR.	CSBR_CAL
Périmètre de consolidation	Base individuelle / base consolidée		
Fréquence	Trimestrielle pour PSBR_CA Semestrielle pour CSBR_CA		
Délai de remise des données	Le délai de remise des données est de six semaines après la fin du trimestre ou du semestre.		
Collaboration à l'enquête	La Banque nationale recueille les données en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.		

II. Commentaires sur les formulaires P/C_SBR_CAL

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1	Total des fonds propres pris en compte: art. 21 à 40 de l'OFR	= 1.4.11
1.1	Fonds propres tier 1 (T1) ajustés pris en compte: art. 21 à 29 et art. 31 à 40 de l'OFR	= 1.4.8
1.1.1	Fonds propres de base durs (*common equity tier 1*/CET1) ajustés pris en compte: art. 21 à 26 et art. 31 à 40 de l'OFR	= 1.4.5
1.1.1.1	(+) Fonds propres selon les états financiers	Fonds propres selon le périmètre de consolidation comptable.
1.1.1.2	(+/-) Impact des changements concernant le périmètre de consolidation: art. 7 de l'OFR	Ne sont pas incluses dans le périmètre réglementaire de consolidation les sociétés non actives dans le secteur financier, les compagnies d'assurance et certaines entités actives dans le placement collectif de fonds d'investisseurs.
1.1.1.3	= Fonds propres en lien avec le périmètre réglementaire de consolidation	= 1.1.1.1 + 1.1.1.2
1.1.1.4	(+/-) Ajustements appliqués aux propres titres de participation détenus ou non dans le portefeuille de négoce et contrats sur propres titres devant figurer dans le poste des fonds propres	La position en fonds propres négatifs relative aux propres titres de participation peut être éliminée (traitement réglementaire de ces titres indiqué sous 1.1.1.11.1).
1.1.1.5	(-) Eléments de fonds propres ne pouvant être (partiellement ou intégralement) pris en compte au titre de CET1: art. 20 al. 2 de l'OFR	Part du capital libéré ne pouvant être prise en compte en tant que CET1 et instruments directement ou indirectement financés ou garantis par l'établissement en question.
1.1.1.6	(-) Tous les intérêts minoritaires	
1.1.1.7	(-) Dividendes futurs attendus	Les dividendes futurs attendus doivent être déduits, y compris l'allocation au dividende futur s'agissant du bénéfice de l'exercice en cours.
1.1.1.8	= Fonds propres après les premiers ajustements préliminaires, hors intérêts minoritaires	= 1.1.1.3 + 1.1.1.4 + 1.1.1.5 + 1.1.1.6 + 1.1.1.7
1.1.1.8.1	Dont: le capital social libéré de la	

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	société mère: art. 21 al. 1 let. a et art. 22 à 26 de l'OFR	
1.1.1.8.2	Dont: les actifs des associés indéfiniment responsables, pouvant être pris en compte en tant que CET1: art. 21 al. 1 let. a et art. 25 de l'OFR, art. 69 al. 3 let. a de l'OEFin	Pour autant que les intérêts soient payés dès qu'il paraît manifeste que le bénéfice engrangé durant l'exercice comptable le permet et pour autant que ces comptes soient responsables des pertes de la même manière que les fonds amenés par les associés à responsabilité limitée. Ces comptes peuvent uniquement être réduits en cas de procédure impliquant l'ensemble des associés.
1.1.1.8.3	Dont: garanties bancaires ou montant en espèces bloqué: art. 69 al. 6-7 de OEFin	Soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Uniquement pour les maisons de titres.
1.1.1.8.4	Dont: parts de placement dans des coopératives	
1.1.1.8.5	Dont: réserves issues du capital et réserves issues des bénéfices: art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Réserves relatives aux opérations de fonds propres (par ex. agios) et aux bénéfices reportés.
1.1.1.8.6	Dont: réserves de change: art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Réserves positives ou négatives dues à la comptabilisation des différences de change dans les fonds propres.
1.1.1.8.7	Dont: réserves pour les risques bancaires généraux: art. 21 al. 1 let. c de l'OFR,	Voir 1.1.1.9.6 si les autorités fiscales n'ont pas prélevé d'impôt.
1.1.1.8.8	Dont: autre réserves / autre revenu étendu accumulé : art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Autres composantes de fonds propres (négatives ou positives) pour les banques utilisant des standards comptables internationalement reconnus: a) changements concernant le bénéfice de réévaluation (terrain, usine ou équipement selon la norme IAS 16 et les actifs intangibles selon la norme IAS 38) b) gains et pertes actuariels relatifs aux régimes de prévoyance à prestations déterminées et reconnus conformes à la norme IAS 19 c) pertes et gains découlant de la réévaluation des actifs disponibles à la vente (norme IAS 39) d) proportion effective des gains et pertes sur les instruments de couverture dans le cadre d'une couverture du flux de trésorerie Pour les gains et pertes découlant de la conversion des états financiers d'une opération étrangère, se reporter à la rubrique 1.1.1.8.6.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.1.1.8.9	Dont: gains (+) ou pertes (-) reportés / gains ou pertes du groupe: art. 21 al. 1 let. d et art. 32 let. a de l'OFR	Gain reporté: art. 21 al. 1 let. d de l'OFR. Déduction de la perte reportée: art. 32 let. a de l'OFR. Le dividende futur attendu doit être déduit.
1.1.1.8.10	Dont: gain (+) ou perte (-) de l'exercice en cours: art. 21 al. 1 let. e et art. 32 let. a de l'OFR	Gain ou perte pour l'exercice comptable en cours (moins l'allocation au dividende futur attendu), le gain faisant l'objet d'une revue (*review*).
1.1.1.9	Deuxièmes ajustements préliminaires	Rien à signaler
1.1.1.9.1	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds CET1, entièrement éligibles: art. 21 al. 2 de l'OFR	Parts aux fonds propres d'actionnaires minoritaires dans des filiales consolidées intégralement, actives dans le secteur financier et **soumises aux exigences en matière de fonds propres (filiales bancaires)**, les parts pouvant être considérées comme des fonds CET1. Le montant inclus dans les CET1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale, **en combinaison avec 1.1.1.9.2**.
1.1.1.9.2	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds CET1, partiellement éligibles: art. 21 al. 2 de l'OFR	Parts de capital d'actionnaires minoritaires dans des instruments financiers CET1 émis par des filiales bancaires, soumises à une phase transitoire (*phase-out*). Le montant inclus dans les CET1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale, **en combinaison avec 1.1.1.9.1**.
1.1.1.9.3	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales bancaires excédant les besoins en fonds propres de la filiale mais pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (*phase-out*)	
1.1.1.9.4	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales non bancaires pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (*phase-out*)	
1.1.1.9.5	(-) Besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours art. 32 let. b de l'OFR.	Besoins en correctifs de valeurs ou en provisions non encore inclus dans les gains ou pertes en cours.
1.1.1.9.6	(-) Engagements fiscaux latents sur les réserves pour les risques bancaires généraux (le cas échéant): art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Réduction de l'éligibilité si les autorités fiscales n'ont pas imposé les réserves pour les risques bancaires généraux et si la banque n'a pas enregistré les provisions adéquates à cet effet.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.1.1.9.7	Ajustements pour les banques utilisant des standards comptables internationalement reconnus: art. 31 al. 3 de l'OFR, Circ.-FINMA 13/1	Rien à signaler
1.1.1.9.7.1	(-) Extourne des différences d'évaluation positives, relatives aux instruments de fonds propres, traitées en FVOCI	Gains non réalisées relatifs à l'évaluation subséquente d'instruments de fonds propres, enregistrés dans le revenu étendu (other comprehensive income) (y compris les gains en relation avec les intérêts minoritaires).
1.1.1.9.7.2	(-) Extourne des différences d'évaluation positives, relatives aux instruments de capital étranger, traités en FVOCI	Gains non réalisés relatifs à l'évaluation subséquente d'instruments de capital étranger, enregistrés dans le revenu étendu (other comprehensive income) (y compris les gains en relation avec les intérêts minoritaires).
1.1.1.9.7.3	(-)Extourne des différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs traités en FVOCI	Gains non réalisés relatifs à l'évaluation subséquente des autres actifs enregistrés dans le revenu étendu (other comprehensive income) (y compris les gains en relation avec les intérêts minoritaires).
1.1.1.9.7.4	(+) Elimination des pertes en lien avec le propre risque de crédit, dans le contexte d'une utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Les ajustements positifs n'incluent que les pertes non réalisées de l'année en cours et des années précédentes, consécutives à un changement de la propre solvabilité (dans le contexte de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements).
1.1.1.9.7.6	(-) Elimination des gains en lien avec le propre risque de crédit, dans le contexte d'une utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Les ajustements négatifs n'incluent que les gains non réalisés de l'année en cours et des années précédentes, consécutifs à un changement de la propre solvabilité (dans le contexte de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements).
1.1.1.9.7.8	(+) Elimination des autres pertes en lien avec l'utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Lors que la FINMA ne reconnaît pas l'option de juste valeur: les ajustements positifs incluent les pertes (brutes) non réalisées imputées au revenu de l'année en cours et des années précédentes. Les pertes peuvent être incluses uniquement lorsque la reconnaissance n'est pas exigée par les directives comptables de la FINMA: l'ajustement positif correspond à la différence entre la valeur comptable (à la juste valeur) et la valeur comptable théorique plus élevée (actifs) ou la valeur comptable théorique plus faible (engagements) qui découlerait d'une application des directives comptables suisses.
1.1.1.9.7.10	(-) Elimination des autres gains en lien avec l'utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Lorsque la FINMA ne reconnaît pas l'option de juste valeur: les ajustements négatifs incluent les gains (bruts) non réalisés imputés au revenu de l'année en cours et des années précédentes.
1.1.1.9.7.12	(-) Ecarts d'évaluation positifs dans les immeubles de placement	Déduction des différences d'évaluation positives qui sont comprises dans le résultat de l'année en cours, les réserves (y compris les bénéfices reportés) et les intérêts minoritaires.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.1.1.9.7.13	(-) Ecarts d'évaluation positifs dans les autres immobilisations corporelles	Déduction des différences d'évaluation positives qui sont comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires
1.1.1.9.7.14	(-) Autres écarts d'évaluation positifs affectant les réserves et le résultat	Déduction des autres différences d'évaluation positives inscrites au résultat et/ou aux réserves (y compris les intérêts minoritaires)
1.1.1.9.7.15	(+) Elimination des pertes découlant de l'évaluation des couvertures des flux de trésorerie, montant brut	Addition des différences d'évaluation négatives inscrites aux fonds propres. Le montant pris en compte est net de tout impact fiscal comptabilisé.
1.1.1.9.7.17	(-) Elimination des gains découlant de l'évaluation des couvertures des flux de trésorerie, montant brut	Déduction des différences d'évaluation positives inscrites aux fonds propres. Le montant pris en compte est net de tout impact fiscal comptabilisé.
1.1.1.9.7.20	(+) Reprise de pertes attendues durant le délai transitoire	(+) Effets positifs découlant des dispositions transitoires au profit des banques qui appliquent une approche comptable comportant la création de corrections de valeur pour les pertes attendues (Circ.-FINMA 2013/1 "Fonds propres pris en compte – banques", Cm 144.1.).
1.1.1.10	= Fonds propres après les deuxièmes ajustements préliminaires	= Somme de 1.1.1.8 à 1.1.1.9.7.20
1.1.1.10.1	Dont: les instruments de fonds propres CET1 de la maison mère au bénéfice de dispositions transitoires (*phase-out*): art. 141 de l'OFR	
1.1.1.11	Ajustements généraux hors participations: art. 31 à 40 de l'OFR	Rien à signaler
1.1.1.11.1	(-) Montant brut des propres instruments CET1: art. 32 let. h de l'OFR.	Positions nettes longues, selon l'art. 52 de l'OFR, en propres instruments CET1 détenues directement ou indirectement.
1.1.1.11.3	(-) Goodwill, montant brut: art. 32 let. c de l'OFR	
1.1.1.11.4	(+) Engagements fiscaux latents associés au goodwill, montant brut	
1.1.1.11.7	(-) Autres actifs intangibles, montant brut: art. 32 let. c de l'OFR	
1.1.1.11.8	(+) Engagements fiscaux latents associés aux autres actifs intangibles, montant brut	
1.1.1.11.11	(-) Créances fiscales latentes dont la réalisation	

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	dépend de la rentabilité future, montant brut: art. 32 let. d de l'OFR.	
1.1.1.11.13	(-) Ecart IRB quant aux provisions visant à couvrir les pertes attendues, montant brut: art. 32 let. e de l'OFR.	
1.1.1.11.15	(-) Créances inscrites au bilan envers des fonds de pension à prestations déterminées, montant brut: art. 32 let. g de l'OFR	
1.1.1.11.16	(+) Actifs des fonds de pension à prestations déterminées que l'entité peut utiliser sans restriction	Correctif positif du montant figurant dans la rubrique 1.1.1.11.15. Cet élément ne peut être utilisé que si la FINMA a préalablement autorisé la réduction du montant des actifs des fonds de pension à prestations déterminées.
1.1.1.11.17	(+) Engagements fiscaux latents sur le montant des actifs des fonds de pension à prestations déterminées diminué des actifs que l'entité peut utiliser sans restriction	Engagements fiscaux latents relatifs à la différence entre les montants absolus figurant dans les rubriques 1.1.1.11.15 et 1.1.1.11.16.
1.1.1.11.20	(-) Gains sur des ventes relatives à des opérations de titrisation, montant brut: art. 32 let. f de l'OFR	
1.1.1.11.22	(-) Montant des pertes attendues pour les positions en titres de participation selon l'approche PD/LGD	
1.1.1.11.24	(-) Ajustements de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente, montant brut: Cm 486 de la Circ.-FINMA 17/7 et Cm 32 à 48 de la Circ.-FINMA 08/20	Déduction des ajustements de valeur/réserves d'évaluation résultant de l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négoce et du portefeuille bancaire: Cm 32-48 de la Circ.-FINMA 08/20, «Risques de marché– banques» et Cm 486 de la Circ.-FINMA 17/7 «Risques de crédit – banques». Dans ce poste, il convient de ne saisir que la part allant au-delà du montant enregistré conformément aux normes comptables. La déduction est applicable quelle que soit la norme comptable utilisée.
1.1.1.11.26	(-) Déductions des ajustements de valeur pour les engagements sous forme de dérivés (DVA), montant brut (art. 31 let. a de l'ORF)	Tous les ajustements de valeurs en relation avec les dérivés, provenant du propre risque de crédit de la banque, doivent être portés en déduction des fonds CET1. La compensation entre les ajustements provenant du propre risque de crédit de la banque et ceux provenant du risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
1.1.1.12	= Fonds propres après ajustements généraux	= 1.1.1.10 + (1.1.1.11.1 à 1.1.1.11.27)

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.1.1.13	(-) Déduction pour les participations croisées réciproques, montant brut (art. 32 let. i de l'OFR)	Le montant déclaré, affectant le CET1, est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.1.15	(-) Déduction des participations pour lesquelles une approche de déduction a été choisie, montant brut (art. 32 let. k de l'OFR)	Déductions en lien avec les art. 7 al. 4, art. 8 al. 2 et 3 ainsi qu'avec l'art. 9 al. 1 et 3 de l'OFR. Le montant déclaré, affectant le CET1, est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.1.17	= Fonds propres après les ajustements généraux et les déductions de participations déduites en vertu de l'art. 32 let. i et k	= Somme de 1.1.1.12 à 1.1.1.16 Ce montant constitue la base de calcul pour le seuil 1 (voir l'art. 35 al. 2 de l'OFR).
1.1.1.18	(-) Participation dans des sociétés à consolider, montant brut: art. 32 let. j de l'OFR	Cette position affecte en principe uniquement les calculs au niveau individuel. Le montant déclaré, affectant le CET1, est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.1.20	(-) Participations non qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 37 de l'OFR	Participations n'excédant pas les 10% des titres de participation émis par la société en question. L'approche de la «déduction correspondante» doit être appliquée. La part excédant le seuil 1, affectant le CET1, doit être déclarée. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR. Le montant en deçà du seuil est déclaré dans la rubrique 5.1.1.1.
1.1.1.22	= Fonds propres après ajustements généraux, participations croisées réciproques, participations permanentes et participations non qualifiées dans le secteur financier	= Somme de 1.1.1.17 à 1.1.1.21 Ce montant constitue la base de calcul pour le seuil 2 (voir l'art. 35 al. 3 de l'OFR).
1.1.1.23	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 2: art. 38 de l'OFR	L'approche de la «déduction correspondante» doit être appliquée. La part excédant le seuil 2, affectant le CET1, doit être déclarée. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR. Une participation est considérée comme qualifiée lorsque la banque détient plus de 10% des titres de participation ordinaires de la société en question. Le terme «autre» signifie que cette position ne concerne ni les participations réciproques (voir 1.1.1.13) ni les participations dans des sociétés pour lesquelles une consolidation proportionnelle ou intégrale n'a pas été utilisée (voir 1.1.1.15 et 1.1.1.18).
1.1.1.25	(-) Droits de gestion hypothécaire (*mortgage servicing rights*/MSR), montant	La part excédant le seuil 2 doit être déclarée.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	brut à déduire de CET1, selon le seuil 2: art. 39 de l'OFR	
1.1.1.27	(-) Autres créances fiscales latentes, montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 2: art. 39 de l'OFR	La part excédant le seuil 2 doit être déclarée. Les créances fiscales latentes dont la réalisation dépend de la rentabilité future sont intégralement déduites du CET1, voir la rubrique 1.1.1.11.11.
1.1.1.29	= Fonds propres avant le seuil 3 et les ajustements finaux	= Somme de 1.1.1.22 à 1.1.1.28 Ce montant constitue la base de calcul pour le seuil 3 (voir l'art. 35 al. 4 de l'OFR).
1.1.1.30	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire du CET1, selon le seuil 3: art. 40 de l'OFR	La part à déduire, conformément au seuil 3, doit être déclarée.
1.1.1.31	(-) Droits de gestion hypothécaire (*mortgage servicing rights*/MSR), montant brut à déduire du CET1, selon le seuil 3: art. 40 de l'OFR	La part à déduire, conformément au seuil 3, doit être déclarée.
1.1.1.32	(-) Autres créances fiscales latentes, montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 3: art. 40 de l'OFR	La part à déduire, conformément au seuil 3, doit être déclarée.
1.1.1.34	Ajustements finaux	Rien à signaler
1.1.1.34.1	(-) Surplus de déductions affectant l'AT1: art. 33 al. 2 de l'OFR	= -1 * 1.1.3.19.2
1.1.1.34.2	(-) Autres déductions spécifiques appliquées aux fonds CET1	Déductions supplémentaires exigées par la FINMA et/ou dues à un cas de figure spécifique,
	art. 4 al. 3 LB	appliquées au niveau des exigences minimales.
1.1.1.35	= Fonds CET1 nets	= 1.1.1.29 + 1.1.1.30 + 1.1.1.31 + 1.1.1.32 + 1.1.1.34.1 + 1.1.1.34.2
1.1.2	Fonds propres de base supplémentaires (AT1): art. 27 à 29, 31, 33 à 40 de l'OFR	= 1.1.3.20
1.1.2.1	(+) Instruments de fonds propres libérés et enregistrés en qualité de titres de participation, entièrement éligibles, émis par la société mère	Propres titres de participation non qualifiés de CET1, mais éligibles au titre de AT1, sans aucun traitement transitoire (*phase-out*).
1.1.2.2	(+) Instruments de fonds propres libérés et enregistrés au titre de créances,	Instruments qualifiés de AT1, même s'ils ne sont pas enregistrés dans la catégorie fonds propres des états financiers, sans aucun traitement transitoire (*phase-out*).

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	entièrement éligibles, émis par la société mère	
1.1.2.3	(+) Autres composantes de AT1 pour les banquiers privés: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 53	Comptes de capital ne pouvant pas être pris en compte dans les fonds CET1.
1.1.2.4	(+) Réserves pour primes d'émission en lien avec le AT1	La part des réserves pour primes d'émission relative à l'émission d'instruments AT1 doit être ségréguée uniquement sur requête spéciale de la FINMA.
1.1.2.5	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds AT1, entièrement éligibles	Parts aux fonds propres d'actionnaires minoritaires dans des filiales consolidées intégralement, actives dans le secteur financier et **soumises aux exigences en matière de fonds propres (filiales bancaires)**. Ces parts satisfont intégralement aux conditions pour une prise en compte comme fonds AT1. Le montant inclus dans les fonds AT1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale **en lien avec 1.1.2.7**.
1.1.2.6	(+) Ajustements transitoires en lien avec des instruments de fonds propres AT1 *grandfathered* émis par la société mère: art. 140 et 141 de l'OFR	Pour les instruments de fonds propres soumis à un traitement transitoire de sortie des fonds AT1 (*phase-out*).
1.1.2.7	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme AT1, partiellement éligibles (*phase-out*)	Parts de capital d'actionnaires minoritaires dans des instruments financiers AT1 émis par des filiales bancaires, soumises à une phase transitoire (*phase-out*). Le montant inclus dans les fonds AT1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale **en lien avec 1.1.2.5**.
1.1.2.8	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales bancaires excédant les besoins en fonds propres de la filiale mais pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (*phase-out*)	
1.1.2.9	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales non bancaires pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires *(phase-out)*	
1.1.2.10	= Fonds propres AT1, avant déductions	= Somme de 1.1.2.1 à 1.1.2.9
1.1.2.11	Déductions générales relatives à l'AT1: art. 31, 33 à 40 de l'OFR	Rien à signaler
1.1.2.11.1	(-) Propres instruments AT1: art. 34 al. 1 de l'OFR	Positions nettes longues selon l'art. 52 de l'OFR dans les propres instruments AT1, détenues directement ou indirectement.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.1.2.11.2	(-) Participations croisées réciproques, montant brut à déduire art. 32 let. i de l'OFR	Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.3	(-) Participations pour lesquelles une approche de déduction a été choisie, montant brut à déduire: art. 32 let. k de l'OFR	Participations pour lesquelles l'approche de déduction est appliquée en lieu et place d'une consolidation proportionnelle ou intégrale. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.4	(-) Participations dans des sociétés à consolider, montant brut à déduire art. 32 let. j de l'OFR	**En principe, uniquement au niveau individuel.** Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.5	(-) Participations non qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 37 de l'OFR	Entités financières dans lesquelles l'institution ne détient pas de participation qualifiée (au maximum 10% des titres de participation ordinaires en question). L'approche de déduction correspondante doit être appliquée, en lien avec le seuil 1. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.6	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 38 et 40 de l'OFR	Autres entités financières dans lesquelles l'institution détient une participation qualifiée (plus de 10% des titres de participation ordinaires en question). La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR
1.1.2.11.7	(-) Surplus de déductions provenant d'éléments du T2 sur des fonds T2: art. 33 al. 2 de l'OFR	= -1 * 1.2.18.2
1.1.2.13	= Fonds AT1 avant les ajustements T1	= 1.1.2.10 + 1.1.2.11.1 + 1.1.2.11.2 + 1.1.2.11.3 + 1.1.2.11.4 + 1.1.2.11.5 + 1.1.2.11.6 + 1.1.2.11.7 + 1.1.2.12
1.1.3.19	Ajustements finaux	Rien à signaler
1.1.3.19.1	(-) Autres déductions spécifiques appliquées aux fonds AT1 Art. 4 al. 3 LB	Déductions supplémentaires exigées par la FINMA dues à un cas de figure spécifique, appliquées au niveau des exigences minimales.
1.1.3.19.2	(+) Surplus de déduction attribué aux fonds CET1	
1.1.3.20	= Fonds AT1 nets	= 1.1.2.13 + 1.1.3.19.1 + 1.1.3.19.2
1.1.4.	Fonds T1 nets	= 1.1.1.35 + 1.1.3.20
1.2	Fonds propres pris en compte du tier 2 (T2):	= 1.2.19

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	art. 30 et 33-40 de l'OFR	
1.2.1	(+) Instruments de fonds propres libérés, entièrement éligibles, émis par la société mère	Instruments du T2 qualifiés au titre d'instruments de T2, sans aucun traitement transitoire (*phase-out*). Le montant brut est indiqué ici. (voir 1.2.7 pour la réduction de l'éligibilité due au mécanisme d'amortissement au cours des cinq années précédant l'arrivée à échéance.)
1.2.1.1	Dont: instruments de rang subordonné émis par des entités coopératives	
1.2.2	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds T2, entièrement éligibles	Parts aux fonds propres d'actionnaires minoritaires dans des filiales consolidées intégralement, actives dans le secteur financier et **soumises aux exigences en matière de fonds propres (filiales bancaires)**. Ces parts satisfont intégralement aux conditions pour une prise en compte comme fonds T2. Le montant inclus dans les T2 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale **en lien avec 1.2.4.**
1.2.3	(+) Ajustements transitoires en lien avec des instruments de fonds propres T2 *grandfathered* émis par la société mère: art. 140 et 141 de l'OFR	Pour les instruments de fonds propres soumis à un traitement transitoire de sortie des fonds T2 (*phase-out*)
1.2.4	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des T2, partiellement éligibles (*phase-out*):	Parts de capital d'actionnaires minoritaires dans des instruments financiers T2 émis par des filiales bancaires, soumises à une phase transitoire (*phase-out*). Le montant inclus dans les T2 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale **en lien avec 1.2.2.**
1.2.5	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales bancaires excédant les besoins en fonds propres de la filiale mais pouvant être pris en compte à condition d'appliquer des dispositions transitoires (*phase-out*)	
1.2.6	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales non bancaires pouvant être pris en compte à condition d'appliquer des dispositions transitoires (*phase-out*)	
1.2.7	(-) Réduction de l'éligibilité due au mécanisme d'amortissement: art. 30 al. 2 de l'OFR	Mécanisme d'amortissement au cours des cinq années précédant l'arrivée à échéance. Voir les postes pour mémoire. Cette position fait référence aux positions 1.2.1 à 1.2.6.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.2.8	(+) Autres composantes T2 pour les banquiers privés: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 54	Autres actifs de rang subordonné d'associés avec une responsabilité illimitée, couverts par une déclaration écrite remise à une société d'audit externe, certifiant qu'aucun versement ne sera effectué en faveur d'un autre associé si ledit versement pouvait entraîner une violation des exigences décrites à l'art. 34 de l'OFR et des prescriptions d'application corrélatives de la FINMA.
1.2.9	Réserves latentes incluses dans la position provisions, après déduction des impôts latents (le cas échéant): art. 30 al. 4 de l'OFR, Circ.-FINMA 13/1, Cm 99	**Uniquement au niveau individuel.** **Il convient de faire figurer le chiffre zéro si les états financiers sont établis selon le principe comptable de «true and fair view».** Réserves latentes disponibles dans la position provisions. Ces réserves doivent être enregistrées dans un compte spécial. Elles doivent être déclarées spontanément aux autorités fiscales, et la société d'audit doit attester dans son rapport annuel d'audit la qualification de ces réserves au titre de T2. Si les autorités fiscales ne les ont pas imposées et si la banque n'a pas enregistré la provision appropriée, la charge fiscale latente doit être prise en considération.
1.2.10	Réserves latentes incluses dans les positions participations et immobilisations corporelles, après déduction des impôts latents (le cas échéant): art. 30 al. 4 de l'OFR, Circ.-FINMA 13/1, Cm 100	**Uniquement au niveau individuel.** **Il convient de faire figurer le chiffre zéro si les états financiers sont établis selon le principe comptable de «true and fair view».** Réserves latentes lorsque la valeur comptable est inférieure à la valeur maximale légale. Le montant reconnu ne peut excéder la différence entre la valeur comptable et les coûts d'investissement. Elles doivent être déclarées spontanément aux autorités fiscales, et la société d'audit doit attester dans son rapport annuel d'audit la qualification de ces réserves au titre de T2. Si les autorités fiscales ne les ont pas imposées et si la banque n'a pas enregistré la provision appropriée, la charge fiscale latente doit être prise en considération.
1.2.11	Réserves présentes dans les titres de participation et titres de créance figurant dans les immobilisations financières disponibles à la vente: art. 30 al. 4 de l'OFR, Circ.-FINMA 13/1, Cm 101	Dans le cas de banques utilisant des standards comptables internationalement reconnus: ces réserves sont intégralement déduites des fonds propres CET1, sous les rubriques 1.1.1.9.7.1 et 1.1.1.9.7.2, mais sont partiellement éligibles (45%) pour une inclusion dans les fonds propres du tier 2. Pour les banques se basant sur les directives comptables de la FINMA, il est tenu compte pour l'inclusion partielle de la différence entre la valeur comptable (principe de la valeur la plus basse) et la valeur de marché. Les réserves de réévaluation présentes dans d'autres actifs disponibles à la vente sont exclues et ne peuvent donc pas être prises en compte.
1.2.12	Correctifs de valeurs et provisions générales pour les risques de défaut, selon l'approche standard internationale:	Les provisions générales pour les risques de défaut sont limitées à 1,25% de la somme des positions pondérées des risques dans l'approche standard internationale.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	Circ.-FINMA. 13/1, Cm 95	
1.2.13	Surplus de correctifs de valeurs et provisions selon l'approche IRB: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 96-98	Le surplus dans les provisions éligibles est limité à 0,6% de la somme des positions pondérées des risques dans l'approche IRB.
1.2.14	= Fonds propres T2, avant déductions et impact des dispositions transitoires	= 1.2.1 + somme de 1.2.2. à 1.2.13
1.2.15	Déductions générales des fonds du tier 2: art. 31 et 33 à 40 de l'OFR	Rien à signaler
1.2.15.1	(-) Propres instruments T2: art. 34 al. 2 de l'OFR	Position nette longue selon l'art. 52 de l'OFR, dans les propres instruments T2.
1.2.15.2	(-) Participations croisées réciproques, montant à déduire: art. 32 let. i de l'OFR	Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.2.15.3	(-) Participations pour lesquelles une approche de déduction a été choisie, montant brut à déduire: art. 32 let. k de l'OFR	Participations pour lesquelles l'approche de déduction est appliquée en lieu et place d'une consolidation proportionnelle ou intégrale. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.2.15.4	(-) Participations dans des sociétés à consolider, montant brut à déduire: art. 32 let. j de l'OFR	En principe uniquement au niveau individuel. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.2.15.5	(-) Participations non qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 37 de l'OFR	Entités financières dans lesquelles l'institution ne détient pas de participation qualifiée (au maximum 10% des titres de participation ordinaires en question). L'approche de déduction correspondante doit être appliquée, en lien avec le seuil 1. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR. Le montant en deçà du seuil est déclaré dans la rubrique 5.1.1.3.
1.2.15.6	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 38 et 40 de l'OFR	Entités financières dans lesquelles l'institution détient une participation qualifiée (plus de 10% des titres de participation ordinaires en question). La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.2.15.7	Parmi les déductions 1.2.15: (-) instruments TLAC à déduire des fonds propres	Instruments TLAC émises par des GSIB qui doivent, selon l'art. 33 al. 1bis de l'OFR, être traitées comme des instruments de Tier 2 et sont déduites des éléments 1.2.15.1 à 1.2.15.6.

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	Tier 2 (art. 33 al. 1bis de l'OFR	
1.2.18	Ajustements finaux	Rien à signaler
1.2.18.1	(-) Autres déductions spécifiques appliquées aux fonds	Déductions supplémentaires exigées par la FINMA et/ou dues à un cas de figure spécifique,
	T2: art. 4 al. 3 LB	appliquées au niveau des exigences minimales.
1.2.18.2	(+) Surplus de déductions attribués aux fonds AT1 (le cas échéant)	
1.2.19	= Fonds de T2 nets	= 1.2.14 + 1.2.15.1 + 1.2.15.2 + 1.2.15.3 + 1.2.15.4 + 1.2.15.5 + 1.2.15.6 + 1.2.18.1 + 1.2.18.2
1.3	Postes pour mémoire	Rien à signaler
1.3.1	Reconnaissance transitoire d'instruments de fonds propres CET1	
1.3.1.1	Montant brut des instruments de fonds propres CET1 *grandfathered* émis par la société mère	
1.3.1.2	Montant brut des instruments de fonds propres CET1 (*grandfathered*) émis par les filiales bancaires, détenus par des minoritaires	
1.3.2	Reconnaissance transitoire d'instruments de fonds propres AT1	
1.3.2.1	Montant brut des instruments de fonds propres AT1 *grandfathered* émis par la société mère	
1.3.2.2	Montant brut des instruments de fonds propres AT1 (*grandfathered*) émis par les filiales bancaires, détenus par des minoritaires	
1.3.3	Reconnaissance transitoire d'instruments de fonds propres T2	
1.3.3.1	Montant brut des instruments de fonds propres T2 *grandfathered* émis par la société mère	

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.3.3.2	Montant brut des instruments de fonds propres T2 (*grandfathered*) émis par les filiales bancaires, détenus par des minoritaires	
1.3.4	Instruments T2 avec une comptabilisation décroissante durant les 5 années précédant l'arrivée à échéance, y compris ceux bénéficiant de dispositions transitoires et ceux détenus par des minoritaires éligibles (montant brut): art. 30 al. 2 de l'OFR	
1.3.4.1	Prêts de rang subordonné avec une échéance résiduelle de 5 ans et plus: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan; pas d'amortissement calculatoire pour cette part.
1.3.4.2	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 5 ans: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 20%.
1.3.4.3	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 4 ans: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 40%.
1.3.4.4	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 3 ans: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 60%.
1.3.4.5	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 2 ans: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 80%.
1.3.4.6	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale inférieure à 5 ans ou une échéance résiduelle inférieure à 1 an: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 100%.
1.4	Eligibilité des fonds propres	Rien à signaler

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
1.4.1	Fonds propres CET1, montant disponible après les ajustements préliminaires	= 1.1.1.10
1.4.2	Fonds propres CET1, montant à prendre en compte pour le seuil 1	= 1.1.1.17
1.4.3	Fonds propres CET1, montant à prendre en compte pour le seuil 2	= 1.1.1.22
1.4.4	Fonds propres CET1, montant à prendre en compte pour le seuil 3	= 1.1.1.29
1.4.5	Fonds propres CET1, après tous les ajustements	= 1.1.1.35
1.4.6	Fonds propres AT1, montant disponible avant les ajustements	= 1.1.2.10
1.4.7	Fonds propres AT1, après les ajustements	= 1.1.3.20
1.4.8	Fonds propres T1, après les ajustements	= 1.1.4
1.4.9	Fonds propres T2, montant disponible avant les ajustements	= 1.2.14
1.4.10	Fonds propres T2, après les ajustements	= 1.2.19
1.4.11	Total des fonds propres réglementaires, après les ajustements	= 1.1.4 + 1.2.19
1.5	Eligibilité des fonds propres, en tenant compte des fonds propres nécessaires à des fins de couverture des participations	Rien à signaler
1.5.1	Fonds propres CET1 résiduels	Fonds propres CET1 disponibles moins la part allouée aux fins de couverture des dépassements de limites.
1.5.2	Fonds propres AT1 résiduels	Fonds propres AT1 disponibles moins la part allouée aux fins de couverture des dépassements de limites.
1.5.3	Fonds propres tier 1 résiduels	= 1.5.1 + 1.5.2
1.5.4	Fonds propres T2 résiduels	Fonds propres T2 disponibles moins la part allouée aux fins de couverture des dépassements de limites.
1.5.5	Total des fonds propres réglementaires résiduels	= 1.5.3 + 1.5.4
2	Total des fonds propres minimaux nécessaires art. 47b de l'OFR	= 8% * 2.1 + 2.2 + 2.3 Somme de 8% du total de l'exposition pour le calcul du ra-

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
		tio de levier simplifié, et des autres renforcements / allègements prudentiels des fonds propres nécessaires, fondés sur une décision de l'autorité de surveillance et affectant les exigences minimales.
2.1	Montant total pour le calcul du ratio de levier simplifié (pour les établissements financiers soumis au régime des petites banques)	Art. 47b al. 2 let. b OFR
2.2	Renforcements des fonds propres nécessaires selon l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 46 al. 4 LEFin	Autres renforcements prudentiels des fonds propres nécessaires, fondés sur une décision de l'autorité de surveillance et affectant les exigences minimales.
2.3	(-) Déductions des fonds propres nécessaires selon l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 46 al. 4 LEFin	Autres allègements prudentiels fondés sur une décision de l'autorité de surveillance et affectant les exigences minimales.
3	Exigences supplémentaires	
3.1	Exigences supplémentaires spécifiques conformément à l'art. 4 al. 3 LB et art. 46 al. 4 LEFin	
3.1.1	sous forme de CET1	
3.1.2	sous forme de AT1	
3.1.3	sous forme de T2	
3.3.1	Exigences supplémentaires spécifiques conformément à l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 46 al. 4 LEFin	
3.3.1.1	Dont: sous forme de CET1	
3.3.1.2	Dont: sous forme de AT1	
3.3.1.3	Dont: sous forme de T2	
3.2	(-) Allègements concernant les exigences de fonds propres conformément à l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 46 al. 4 LEFin	
3.2.1	(-) sous forme de CET1	
3.2.2	(-) sous forme de AT1	
3.2.3	(-) sous forme de T2	
3.3	Exigences globales en matière de fonds propres, y compris besoins spécifiques	Rien à signaler
3.3.1	Exigences globales T1	= 2 + 3.1.1 + 3.1.2 + 3.2.1 + 3.2.2

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
3.3.2	Total des exigences globales (T1 et T2)	= 2 + 3.1 + 3.2
4	Résumé des fonds propres éligibles, des besoins en fonds propres basés sur un ratio de levier simplifié et des chiffres-clés (pour la publication)	A l'exception de la position suivante, les nombres figurant dans la section 4 sont calculés. Veuillez consulter les formules dans le formulaire.
4.5.9	La banque / maison de titre confirme que les valeurs indiquées ci-dessus (exception faite de la ligne 4a) correspond / correspondront aux valeurs publiées et tient compte du fait que celles-ci pourrait être publiées par la FINMA dans le cadre de la publication des chiffres-clés. Indiquez "Y" pour confirmer, sinon "N".	
5	Autres postes pour mémoire	Rien à signaler
5.1	Montants inférieurs aux seuils	Rien à signaler
5.1.1	Investissements non qualifiés dans les titres ordinaires des autres entités financières (seuil 1)	Montants inférieurs au seuil 1.
5.1.1.1	Dont: Instruments CET1	
5.1.1.2	Dont: Instruments AT1	
5.1.1.3	Dont: Instruments T2	
5.1.2	Investissements qualifiés dans les titres ordinaires d'autres entités financières (CET1) (seuils 2 et 3)	Montants inférieurs aux seuils 2 et 3.
5.1.3	Droits de gestion hypothécaire (engagements corrélatifs nets) (seuils 2 et 3)	Montants inférieurs aux seuils 2 et 3.
5.1.4	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (nettes d'engagements fiscaux corrélatifs) (seuils 2 et 3)	Montants inférieurs aux seuils 2 et 3.
5.2	Fonds propres requis pour couvrir les dépassements de	Art. 13 let. c OFR

Position/ligne	Dénomination	Commentaires
	limites en matière de participations	= 5.2.1 + 5.2.2 + 5.2.3
5.2.1	Surplus en CET1 utilisé pour couvrir les dépassements en participations (en CHF)	
5.2.2	Surplus en AT1 utilisé pour couvrir les dépassements en participations (en CHF)	
5.2.3	Surplus en T2 utilisé pour couvrir les dépassements en participations (en CHF)	

Contacts	Questions concernant la livraison des données: dataexchange@snb.ch Questions concernant les enquêtes: statistik.erhebungen@snb.ch Questions sur le contenu: basel3@finma.ch De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, Statistiques, Enquêtes: - Dernières mises à jour des enquêtes - Formulaires électroniques à télécharger - Informations importantes sur l'établissement de relevés - Contacts